

Arrêt

**n° 93 436 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula. Elle invoque en substance des problèmes rencontrés avec des miliciens d'Al-Shabab.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine alléguées.
3. En l'absence de preuves documentaires permettant de déterminer l'identité et la nationalité de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de cette dernière révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

4. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un nouveau document visant précisément à établir sa nationalité et sa provenance de Chula, à savoir, un certificat de naissance. La partie défenderesse a émis des doutes en termes de plaidoirie quant à la force probante à accorder à ce document mais n'étaye nullement son affirmation par un quelconque document. Le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu de l'importance que revêt la question de la détermination de la nationalité dans les affaires somaliennes, il apparaît déterminant que la partie défenderesse analyse et se prononce sur l'authenticité et la force probante à accorder à ce document.

La partie requérante a par ailleurs déposé à l'audience un certificat médical constatant qu'elle avait été excisée et a fait valoir devant le Conseil qu'elle craignait que sa fille fasse l'objet d'une excision en cas de retour en Somalie.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 8 août 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN